

**RAPPORTEUR : Madame Evelyne AZIHARI**

**OBJET : Convention avec l'UGAP (Union des Groupements d'Achat Public) pour la fourniture et l'acheminement de gaz naturel**

*Mesdames, Messieurs,*

*Les autorités françaises et la Commission européenne ont conclu un accord visant à soumettre le marché français du gaz, et de l'énergie en général, aux règles de la concurrence. En conséquence, les tarifs réglementés du gaz (TRV) pratiqués par l'opérateur historique GDF SUEZ seront définitivement supprimés au 31 décembre 2014 pour les sites professionnels, y compris les bâtiments administratifs, consommant plus de 200 MWh/an et au 31 décembre 2015 pour les sites consommant plus de 30 MWh/an.*

*Face à cette situation nouvelle, l'UGAP (Union des Groupements d'Achat Public) a décidé de mettre en place au profit des personnes publiques un processus d'achat groupé de gaz naturel. L'UGAP se charge de mener la consultation auprès des gaziers, de négocier un accord cadre sur la base d'un cahier des charges précisant les services associés à la fourniture de gaz (facturation, transmission des données, conseil pour l'efficacité énergétique) et de signer les marchés de deux ans pour les bénéficiaires de son offre. A l'issue de la consultation et une fois qu'elle aura notifié le marché, la collectivité sera cliente d'un fournisseur, comme elle l'est actuellement.*

*La CAPC peut bénéficier de cette offre à condition de signer une convention avec l'UGAP. Cette convention a pour objet la mise à disposition d'un marché public portant sur la fourniture et l'acheminement de gaz naturel. L'intérêt du recours à l'UGAP réside dans la capacité de la centrale d'achat à fédérer les besoins des collectivités territoriales, des établissements d'enseignement, des établissements hospitaliers et des opérateurs de l'Etat sur l'ensemble du territoire. L'ambition de l'UGAP dans ce projet est de proposer une action visant à réduire le coût du gaz de 10 à 20% sur les prix d'achat du gaz naturel grâce à la mutualisation d'achat de gaz de collectivités et établissements tels que les villes de Paris et Marseille, la Région Rhone-Alpes, les départements de l'Isère et de Charente-Maritime, la commune de Niort et le SDIS 79 par exemple.*

*Les marchés découlant de la procédure lancée par l'UGAP s'appliqueront à compter du 1er octobre 2014 pour une durée de deux ans.*

*A l'issue, la CAPC pourra évaluer la mise en oeuvre et étudier un éventuel renouvellement.*

\* \* \* \* \*

**VU** la directive européenne n° 2003/55/CE du 26 juin 2003 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

**VU** la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code des marchés publics, et notamment ses articles 9 et 31,

**VU** la délibération n°2 du conseil communautaire du 1er février 2010, déléguant une partie des attributions du conseil au bureau,

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article 31 du Code des marchés publics, le recours à l'UGAP, centrale d'achat, exonère la CAPC de toute procédure de publicité et de mise en concurrence,

**CONSIDERANT** qu'il est dans l'intérêt de la CAPC de rejoindre, pour ses besoins propres, le dispositif d'achat groupé de fourniture et d'acheminement de Gaz Naturel proposé par l'UGAP, établissement public industriel et commercial de l'Etat,

Le Bureau, ayant délibéré, décide d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer avec l'UGAP la convention ci-annexée pour l'achat de Gaz Naturel et toute pièce relative à ce dossier.

**UNANIMITE**

Certifiée exécutoire  
Par le président de la communauté d'agglomération  
Transmis à la sous préfecture, le 21/02/2014 n° 948  
Publié au siège de la CAPC, le 19/02/2014

Pour ampliation,  
Pour le président et par délégation,  
La responsable du service juridique  
Nadège GROLLIER